



## Conseil municipal de la Ville de Landivisiau

-----

Séance publique du 8 décembre 2022

-----

### Procès-verbal établi conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

*(publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville  
et mis à la disposition du public sous format papier)*

-----

En application de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de la Ville de Landivisiau s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, le 8 décembre 2022, à 18 heures, sur convocation de Madame Laurence CLAISSE, Maire, en date du 2 décembre 2022.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Sébastien JEZEQUEL, Conseiller municipal, est nommé secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

**Présents :** CLAISSE Laurence, SALIOU Louis, ABAZIOU Nadine, MORRY Yvan, PORTAILLER Christine, MICHEL Jean-Luc, APPRIOU Isabelle, PERVES Daniel, TORRES Sonia, JEZEQUEL Sébastien, KERVELLA Julie, LUNVEN Ronan, BLEAS Karine, LE ROUX Delphine, RIVIERE Philippe, DUCLOS Corinne, BALANANT Yvon, BECKING Héléne, BILLON Arnaud, DUTERDE Nadia, DELAPORTE Philippe, PHELIPPOT Samuel, ABIVEN Claude, AUFFRET Eliane, ROPERT Benjamin, MARTINEAU Gaëlle, MEUDEC Gilbert.

**Absents ayant donné procuration :**

Monsieur Frédéric BOURGET, Conseiller municipal, a donné procuration à Monsieur Sébastien JEZEQUEL, Conseiller municipal,

Madame Roselyne NICOLIER, Conseillère municipale, a donné procuration à Monsieur Samuel PHELIPPOT, Conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

**La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.**

**Madame Laurence CLAISSE** fait lecture de la liste des délibérations du Conseil municipal du 29 septembre 2022 et met aux voix le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022. **Celui – ci est approuvé à l'UNANIMITE (24 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau » et 5 abstentions du groupe « Ensemble pour Landivisiau » composé de PHELIPPOT Samuel, ABIVEN Claude, AUFFRET Eliane, ROPERT Benjamin, NICOLIER Roselyne).**

**Madame Laurence CLAISSE** dresse la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire depuis le Conseil municipal du 29 septembre 2022.

**Madame le Maire** invite les membres du Conseil municipal à voter pour une des toiles exposées au 54<sup>ème</sup> Grand Prix de Peinture du Léon afin que la Ville en fasse l'acquisition. Pour cette édition, la toile retenue par le Conseil est : « *Félon* » de Frédéric LE BLAY.

**Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionales des Comptes Bretagne sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur les exercices 2016 et suivants :**

**Exposé :** la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) Bretagne a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, en application des articles L. 211-3, L. 211-4 et 5 et R. 243-1 du code des juridictions financières. Contrôle ouvert le 22 juin 2021 qui a porté sur les exercices 2016 et suivants. A l'issue de ce contrôle, la C.R.C. a transmis un rapport d'observations définitives à la Communauté de Communes par courrier du 30 août 2022 et l'a communiqué à l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ce qui a donné lieu à un débat lors de la séance du Conseil communautaire du 20 septembre 2022. Ce rapport a ensuite été transmis par la C.R.C. Bretagne le 28 septembre 2022 aux Maires des communes membres qui doivent inscrire son examen à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal. Le Conseil municipal acte la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionales des Comptes Bretagne sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sur les exercices 2016 et suivants.

**Communication du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau :**

**Exposé :** le Conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

**Modification statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau :**

**1 - Transfert de la compétence facultative « financement de la contribution au S.D.I.S. :**

**Exposé :** le Conseil communautaire en date du 20 septembre 2022 a approuvé la modification statutaire qui porte sur le transfert de la compétence facultative « *financement de la contribution au S.D.I.S. en lieu et place des communes* ».

L'E.P.C.I. peut décider de prendre la compétence volontairement en modifiant ses statuts par délibération du Conseil communautaire et accords de la majorité qualifiée des Conseils municipaux. En cas de transfert à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la contribution de l'E.P.C.I. au S.D.I.S. correspond à la somme des contributions que versaient les communes l'année précédent le transfert. Dans le cas de la C.C.P.L., l'année de référence sera donc 2022 et à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, les 19 communes du territoire contribuent aujourd'hui au S.D.I.S. du Finistère par des contributions de fonctionnement pour un montant total de 787 538 € (montant 2022).

Le transfert par les communes de leur compétence « *financement de la contribution au S.D.I.S.* » permettrait d'augmenter le coefficient d'intégration fiscale (C.I.F.) de la Communauté de Communes, et par voie de conséquence, le montant de sa D.G.F. attendue. Pour les communes, les hausses possibles du contingent S.D.I.S. seront supportées par la C.C.P.L. à partir de la date du transfert de compétence et ce transfert fera l'objet d'un rapport de la C.L.E.C.T. permettant d'arrêter la minoration des attributions de compensation des communes à concurrence des charges reprises par la C.C.P.L.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la modification statutaire, concernant la compétence facultative « *financement de la contribution au S.D.I.S. en lieu et place des communes* » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Décision :** à l'UNANIMITE, le Conseil municipal approuve cette modification statutaire.

**2 - Prise de la compétence facultative « organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire :**

**Exposé :** dans une démarche d'animation culturelle du territoire, l'intercommunalité a la volonté de pérenniser une programmation estivale annuelle de spectacles vivants sur les différentes communes du territoire (La Belle Estivale) et propose de doter la C.C.P.L. de la compétence facultative « *organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire* ».

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la modification statutaire, concernant la compétence facultative « *organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire* » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en conséquence.

**Décision :** à l'UNANIMITE, le Conseil municipal approuve cette modification statutaire.

**Modification du tableau indicatif des emplois communaux :**

**Exposé :** Suite à la réussite aux concours et examens de la fonction publique et afin d'accompagner l'évolution des services, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la modification du tableau des emplois.

**Décision :** à l'UNANIMITE, le Conseil municipal approuve cette modification.

**Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion du Finistère :**

**Exposé :** en application du code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants, le code général de la fonction publique, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en insérant un nouvel article dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux qui fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
5. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Le Centre de gestion du Finistère est habilité à intervenir pour assurer des médiations. La collectivité, adhérent à cette mission, prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. La médiation préalable obligatoire est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion du Finistère.

**Décision :** à l'UNANIMITE, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention avec le C.D.G 29.

**Mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels :**

**Exposé :** le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 rend obligatoire l'évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définit les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé, l'article L. 4121 - 1 du Code du travail précise que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et que le résultat de cette évaluation des risques, transcrit dans un Document Unique, doit être mise à jour annuellement. Madame le Maire propose au Conseil municipal, après l'avis favorable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) du 1er décembre 2022, d'approuver la mise à jour du document unique.

Monsieur PHELIPPOT estime que ce document est incomplet et ne respecte pas la réglementation. Il regrette que la médecine du travail n'ait pas été consultée. Pour lui, la méthode utilisée n'est pas bonne. Le document ne fait aucune mention aux risques internes à la collectivité et notamment les risques liés aux techniques de management. Ce document doit être actualisé annuellement. Les risques psychosociaux ne sont pas suffisamment pris en compte. Il invite le conseil à surseoir à ce vote et faire appel à un cabinet spécialisé.

Madame le Maire rappelle que ce document de base sera évolutif notamment avec l'aide de « santé au travail ». Elle précise que le plan de formation de la ville prend en compte les besoins des agents en matière de prévention des risques

Monsieur SALIOU confirme que ce document est évolutif.

Monsieur MEUDEC rappelle que l'établissement de ce document est un exercice difficile et que celui-ci a le mérite d'exister et doit en effet évoluer avec l'aide de structures spécialisées.

**Décision : PAR 24 voix POUR des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau », 5 voix CONTRE du groupe « Ensemble pour Landivisiau », le Conseil municipal approuve cette mise à jour.**

#### **Motion sur les tarifs de l'énergie – mesures d'urgence sur le prix de l'énergie :**

**Exposé :** suite au contexte de forte hausse du prix de l'énergie, les prix de l'électricité et du gaz atteignent actuellement des records historiques, qui impacte très lourdement le budget des collectivités, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver une motion et ainsi s'associer aux Présidents du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère (S.D.E.F.) à l'Association des Maires de France et Présidents d'E.P.C.I. du Finistère (A.M.F.), à la C.C.P.L. et demander des mesures d'urgence visant « les tarifs de l'énergie ».

Madame MARTINEAU au nom de son groupe encourage à aller plus loin dans les mesures à prendre pour faire face à cette crise de l'énergie.

**Le Conseil municipal approuve cette motion.**

#### **COMMISSION « FINANCES - TRAVAUX – AGRICULTURE »**

##### **Crise énergétique – plan d'actions :**

**Exposé :** le contexte actuel de crise énergétique incite tous les acteurs, et en particulier les collectivités, à mettre en œuvre des mesures spécifiques de sobriété énergétique afin de limiter les risques de rupture d'approvisionnement et l'envolée des factures.

Suite à l'augmentation estimée des tarifs des contrats d'achat groupé d'énergie du S.D.E.F., à compter du 1er janvier 2023, soit + 243 % d'augmentation pour l'électricité et + 386 % pour le gaz, la Ville propose une série de mesures et d'actions visant à lutter contre les conséquences de cette crise énergétique portant sur les bâtiments communaux et l'éclairage public. Monsieur Louis SALIOU invite le Conseil municipal à échanger sur cette série de mesures.

Madame MARTINEAU rappelle que l'économie est évaluée à 205 000 € pour l'éclairage public. Elle rappelle que sur 10 ans le montant estimé atteint 800 000 €. A plusieurs reprises, le groupe a alerté le conseil sur le budget consacré à l'électricité. Son groupe approuve ces mesures qui auraient dû être proposées depuis longtemps. Elle regrette que les mesures sur les bâtiments ne soient pas plus ambitieuses. Elle souhaite connaître l'économie qui sera réalisée grâce aux mesures liées aux bâtiments.

Monsieur SALIOU précise que l'économie n'est pas connue à ce jour compte tenu des différents bâtiments avec des types de chauffages différents.

Monsieur PHELIPPOT approuve ces mesures notamment sur l'extinction de l'éclairage public. Il regrette la pollution lumineuse liée à l'éclairage public et une mise en œuvre tardive de cette extinction nocturne. Il aurait souhaité connaître les dates de mise en œuvre de toutes ces mesures.

**Le Conseil municipal prend acte de ce plan d'actions.**

**Mise en place de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal :**

**Exposé :** le coût de la consommation électrique dédiée au fonctionnement de l'éclairage public est fortement impacté par les hausses des tarifs du contrat d'achat groupé d'énergie du S.D.E.F. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. Le S.D.E.F. compétent en matière d'exploitation de l'éclairage public sur la commune, mettra en œuvre l'extinction nocturne. Monsieur Louis SALIOU propose au Conseil municipal de valider l'extinction de l'éclairage public sur la commune de 23h00 à 6h00 selon une sectorisation et d'autoriser Madame le Maire à prendre les arrêtés relatifs aux modalités d'application de cette mesure.

**Décision :** à l'UNANIMITE, le Conseil municipal approuve la mise en place de l'extinction de l'éclairage public de 23h00 à 6h00 selon la sectorisation proposée.

**Budget annexe lotissement communal de Kervignounen 2022 – décision modificative n° 1 :**

**Exposé :** en application de l'article L. 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

En application de l'article L. 1612-11 du code précité, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Ces Décisions Modificatives (D.M.) sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Monsieur Louis SALIOU présente les ajustements.

En section de fonctionnement :

- Augmentation de crédits en dépenses :  
Chapitre 011, article 605, Achats de matériel, équipements et travaux : + 29 223.00 €  
Cette augmentation doit permettre d'équilibrer le budget de fonctionnement
- Augmentation de crédits en recettes :  
Chapitre 042, article 71355, variation des stocks des terrains aménagés : + 29 223.00 €

Cette augmentation doit permettre de reconstituer le stock final et de valoriser la valeur totale des travaux réalisés depuis le début de l'opération de lotissement en section d'investissement.

En section d'investissement, les ajustements proposés concernent les articles suivants :

- Augmentation de crédits en dépenses :  
Chapitre 040, article 3555, Produits finis – terrains aménagés : + 29 223.00 €  
Les inscriptions de crédits supplémentaires permettront de reconstituer le stock final et de valoriser la valeur totale des travaux réalisés depuis le début de l'opération de lotissement en section d'investissement.
- Augmentation de crédits en recettes :  
Chapitre 16, article 167748, Autres dettes – autres communes : + 29 223.00 €.  
Cette augmentation de crédits doit permettre d'équilibrer la section d'investissement.

Monsieur Louis SALIOU propose au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 telle que présentée.

**Décision :** PAR 24 voix POUR des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Un esprit d'ouverture pour Landivisiau* » et 5 ABSTENTIONS du groupe « *Ensemble pour Landivisiau* », le Conseil municipal approuve cette décision modificative.

### **Budget principal 2022 -décision modificative n° 3 :**

**Exposé :** Monsieur Louis SALIOU présente les ajustements :

Le total de ces opérations s'élève à 5 300.00 € et s'équilibre par la réduction du virement à la section d'investissement (chapitre 023) d'un montant de 5 300.00 €.

Les ajustements proposés concernent les articles suivants :

#### **Augmentation de crédits en dépenses :**

Article 7398, Reversement, restitutions et prélèvements divers : + 90 000.00 €

Il s'agit de prévoir l'application la délibération n° 2022/228 en date du 15 avril 2022 qui définit les modalités de reversement du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) 2022 au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) durant la période transitoire comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 31 décembre 2022.

Article 66112, Intérêts – rattachement des ICNE : + 2 000.00 €

L'inscription de crédits supplémentaires doit permettre d'enregistrer en comptabilité l'écriture de rattachement des intérêts courus non échus (ICNE).

Article 6817, Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants : + 3 300.00 €

Les provisions pour dépréciation des comptes de redevables permettent de couvrir le risque lié au recouvrement compromis et d'étaler l'impact des décisions d'admission en non-valeur. Le montant à provisionner au titre de 2022 correspond à 15% des créances admises en contentieux (*situation des comptes 4116, 4146 et 46726 arrêtée à fin octobre 2022*).

#### **Augmentation de crédits en recettes :**

Article 7351, taxe sur la consommation finale d'électricité : + 90 000.00 €

Lors de la réalisation du budget principal 2022, les modalités de la perception par le SDEF de la TCFE durant la période transitoire compris entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 31 décembre 2022 n'étaient pas connues, et seul le premier trimestre 2022 avait été budgété en recette de fonctionnement.

Afin de permettre le reversement au SDEF de la TCFE durant cette période, conformément à la délibération n° 2022/228, il est proposé d'inscrire 90 000 € de recette de fonctionnement supplémentaires et déjà perçues.

En section d'investissement, les ajustements proposés concernent :

#### **augmentation de crédits en dépenses :**

Opération 227, Programme annuel de voirie : + 250 000.00 €

L'ensemble de l'enveloppe budgétaire prévue au budget principal 2022 ayant été consommée sur cette opération, il est nécessaire de réaffecter des crédits pour permettre, en début d'exercice 2023, la passation de bons de commandes pour les travaux courants d'entretien de la voirie.

Opération 229, Opérations non identifiées : + 100 000.00 €

Ces crédits supplémentaires sont destinés à la mise en œuvre dès le début de l'exercice 2023 du programme annuel de renouvellement du parc de matériel roulant.

Opération 236, Rues Général Mangin / Albert De Mun : + 50 000.00 €

Cette inscription de crédits supplémentaires devrait permettre de prendre en compte l'augmentation des coûts de construction liés à l'application des formules contractuelles de révision des prix des marchés public de travaux et d'éventuels travaux supplémentaires concernant l'aménagement final des rues Albert De Mun et du Général Mangin.

Chapitre 10, article 10226, Taxe d'aménagement : + 60 000.00 €

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. La loi indique que le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil municipal concerné et du Conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun (cf. point inscrit à l'ordre du jour de ce même Conseil municipal). D'un point de vue budgétaire et comptable, le reversement de la taxe d'aménagement au profit d'une autre entité publique locale est constaté au débit du compte 10226 « taxe d'aménagement » par une opération budgétaire (émission d'un mandat). Cette inscription de crédits supplémentaires devrait permettre de reverser à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.) le produit de la taxe d'aménagement pour les Zones d'Activités Economiques de compétence communautaire.

Chapitre 27, article 276348, Créances sur des collectivités et établissements publics / autres communes : + 29 223.00 €

Le financement initial du lotissement communal de Kervignounen a été prévu par avance remboursable de la commune. Des crédits supplémentaires pour un montant de 29 223 € ont été inscrits en 2022 dans le cadre de la décision modificative n°1 du budget annexe lotissement communal de Kervignounen au compte 167748 « Autres

dettes – autres communes » (cf. point inscrit à l'ordre du jour de ce même Conseil municipal) aussi, il y a lieu d'inscrire un montant identique dans le budget principal de la Ville de Landivisiau.

L'ensemble de ces opérations conduit à réduire le suréquilibre de la section d'investissement du budget principal de 494 523 €.

Le suréquilibre prévisionnel de la section d'investissement est ainsi porté de 3 839 900.52 € à 3 345 377.52 €.

Monsieur Louis SALIOU propose au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 3 telle que présentée.

**Décision :** PAR 24 voix POUR des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Un-esprit d'ouverture pour Landivisiau* » et 5 ABSTENTIONS du groupe « *Ensemble pour Landivisiau* », le Conseil municipal approuve cette décision modificative.

**Modalités de reversement à l'intercommunalité de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques pour les exercices 2022, 2023, 2024, et 2025 :**

**Exposé :** Monsieur Louis SALIOU propose au Conseil municipal d'adopter le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement (T.A.) à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à hauteur de 100 % de la T.A. perçue sur les zones d'activités économiques de compétence communautaire à savoir : Z.A.E. du Fromeur, Z.A.E. du Vern et Z.A.E. de Creach Iller à Landivisiau, d'approuver la convention de reversement entre la ville de Landivisiau et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, de dire que la convention, prévoyant que le reversement de la Taxe d'Aménagement concernée par le champ d'application est effectué sur les montants perçus par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Décision :** à l'UNANIMITE, le Conseil municipal approuve les modalités de reversement de ladite taxe à la C.C.P.L.

**Budget annexe de l'eau potable – autorisation de dépenses en investissement avant l'adoption du budget prévisionnel 2023 :**

**Exposé :** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil municipal à voter les crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du Budget de l'année précédente afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption du Budget Prévisionnel 2023. Il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

- Chapitre 20, article 2031, frais d'étude : autorisation de 5 000 € en 2023,
- Chapitre 20, article 2033, frais d'entretien : autorisation de 1 250 € en 2023,
- Chapitre 23, article 2315, installations, matériel et outillage technique : autorisation de 17 500 € en 2023,
- Chapitre 27, article 2762, créances, transfert droits déduction T.V.A. : autorisation de 8 500 € en 2023.

**Décision :** à l'UNANIMITE, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'eau potable tel que présenté.

**Service public de l'eau potable – compte d'affermage 2021 et rapport annuel sur le prix et la qualité de service :**

**Exposé :** les articles L. 1411-3 et L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le Conseil municipal doit prendre acte du compte d'affermage annuel présenté par la SAUR, délégataire du service de distribution d'eau potable et rendre un avis sur le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable.

**Décision :** à l'UNANIMITE, le Conseil municipal approuve le compte d'affermage 2021 et le rapport annuel sur le prix et la qualité de service.

**Service public de l'eau potable – tarification 2023 – part collectivité :**

**Exposé :** les recettes du budget annexe eau potable comprennent la part collectivité acquittée par chaque abonné. Le budget annexe d'un Service Public Industriel et Commercial (S.P.I.C.) est voté en équilibre et doit être financé par les recettes liées à l'exploitation de l'activité à savoir la redevance des abonnés. La grille tarifaire de la part communale est inchangée depuis 15 ans. Monsieur Louis SALIOU propose au Conseil municipal d'approuver la reconduction de la grille tarifaire.

Monsieur PHELIPPOT rappelle que les petits consommateurs payent pour les entreprises qui consomment le plus. Une grille pour les « gros consommateurs » aurait dû être instaurée.

Monsieur SALIOU rappelle que le transfert de la compétence eau sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Décision :** PAR 24 voix POUR des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Un esprit d'ouverture pour Landivisiau* », 5 voix CONTRE du groupe « *Ensemble pour Landivisiau* », le Conseil municipal approuve les tarifs.

**Alimentation électrique des parcelles cadastrées section BV n° 569, 571, 573 et 576 – rue Jules Ferry – propriétés Commune de Landivisiau – projet acte notarié :**

**Exposé :** l'office notariale de Rennes, soussignée « Notaire de la Visitation » missionnée par ENEDIS, est en charge de l'étude de l'alimentation électrique du lotissement de KERVIGNOUNEN sur l'emprise des parcelles cadastrées section BV n° 569, 571, 573 et 576 situées rue Jules FERRY, propriété de la commune de LANDIVISIAU. Ce projet de raccordement électrique nécessite la pose de 3 canalisations souterraines ainsi que la pose de 3 coffrets encastrables sur l'emprise des différentes parcelles susnommées. Monsieur Louis SALIOU propose au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique notarié régularisant les travaux et le raccordement du lotissement de Kervignounen sur les parcelles cadastrées section BV n° 569, 571, 573 et 576 propriétés de la commune de Landivisiau.

**Décision :** à l'UNANIMITE, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer l'acte.

**Rénovation point lumineux – gare routière - convention entre la ville et le S.D.E.F. :**

**Exposé :** la rénovation du point lumineux – gare routière – s'inscrit dans le cadre de la politique d'économie d'énergie engagée par la collectivité, à savoir le remplacement des luminaires S.H.P. (Sodium Haute Pression) défectueux par des luminaires de type L.E.D. Une convention financière doit être signée entre le S.D.E.F. et la commune de Landivisiau afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au S.D.E.F. en application de l'article L. 5212-26 du C.G.C.T. Monsieur Louis SALIOU propose au Conseil municipal d'approuver le versement de la participation communale estimée à 600.00 € et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention financière avec le S.D.E.F. pour la réalisation de ces travaux et les éventuels avenants.

**Décision :** à l'UNANIMITE, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention avec le S.D.E.F.

**COMMISSIONS « ECONOMIE – PROJETS URBAINS - FONCIER » ET « COMMERCE – ARTISANAT – URBANISME REGLEMENTAIRE »**

**Lotissement communal de « Kervignounen » : attribution et commercialisation des lots 2 et 7 :**

**Exposé :** la commune a créé un lotissement communal sur le secteur de Kervignounen. Le Conseil municipal, par délibération n° 2021/509 en date du 22 octobre 2021, a fixé le prix de vente des lots et approuvé le règlement d'attribution et de commercialisation. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la vente :

- du lot 2 à Mme CUEFF Emmanuelle au prix de 21 395 € pour une surface de 389 m<sup>2</sup>,
- du lot 7 à Mme SARLOUTTE TORRES Emmeline au prix de 23 100 € pour une surface de 420 m<sup>2</sup>.

**Décision** : à l'UNANIMITE, le Conseil municipal approuve ces ventes.

**Déclinaison du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et son Plan d'Aménagement et de Développement Durable – Vente des parcelles cadastrées section BS n° 253 et 255 rue des Aubépinés :**

**Exposé** : la Ville a procédé à la mise en vente des parcelles cadastrées section BS n° 254 et BS n° 255 (surface totale 2 999 m<sup>2</sup>) sur le site internet *Agorastore* le 11 juillet 2022 avec une mise à prix annoncée à 22 600 € TTC pour un prix de réserve à 22 600 €. Les enchères se sont clôturées le 8 septembre 2022 avec une transaction de 64 102 € en faveur de Monsieur JOUAULT, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la vente des parcelles cadastrées section BS n° 253 (2 427 m<sup>2</sup>) et BS n° 255 (572 m<sup>2</sup>).

**Décision** : à l'UNANIMITE, le Conseil municipal approuve cette vente.

**Servitudes de passage et de canalisations – rue de la grotte :**

**Exposé** : considérant que l'office notariale de maître Arnaud Prigent à Landivisiau est chargé de la vente d'une maison sis 12 rue de la grotte, cadastrée section bd n° 162, et appartenant au diocèse, et que l'accès du bien précité se fait par l'escalier extérieur donnant sur la parcelle cadastrée section bd n° 163, propriété de la commune (cour de la chapelle de Lourdes), il est proposé au Conseil municipal d'autoriser les servitudes de passage et de canalisations sur l'emprise de la parcelle communale cadastrée section BD n° 163 et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents et actes afférents à cette servitude.

**Décision** : à l'UNANIMITE, le Conseil municipal autorise ces servitudes de passage et de canalisations.

**Coloration de façades – attribution de subventions :**

**Exposé** : il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les subventions ci-dessous :

- 291.36 € à Monsieur CAROFF Maxime qui a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son commerce situé, 32 rue Louis Pasteur pour un montant de 1 456.80 € (soit 20 % du montant des travaux),
- 457.35 € à Monsieur POSTEC Christian, qui a effectué des travaux d'amélioration de la façade de son immeuble situé, 16 rue Saint Guénal pour un montant de 4 247.28 € (soit 20 % du montant des travaux plafonné à 2 286.74 €).

**Décision** : à l'UNANIMITE, le Conseil municipal approuve le versement de ces subventions.

**Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – ouverture des commerces le dimanche – dérogation à la règle du repos dominical année 2023 :**

**Exposé** : la liste des dimanches proposés dans le cadre de la dérogation à la règle du repos dominical a été établie en concertation avec l'union commerciale « Landi commerces », la demande de dérogation porte sur les dimanches 2023 suivants :

- 15 janvier : 1<sup>er</sup> dimanche des soldes,
- 5 février : braderie d'hiver,
- 2 juillet : 1<sup>er</sup> dimanche des soldes,
- 23 juillet : dernier dimanche des soldes,
- 27 août : rentrée scolaire,
- les 3, 10, 17, 24 décembre : fêtes de Noël.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la demande de dérogation sur les dimanches précités et de solliciter l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

**Décision : PAR 25 voix POUR des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous », « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau » et « Ensemble pour Landivisiau » (Samuel PHELIPPOT), 2 voix CONTRE du groupe « Ensemble pour Landivisiau » (Eliane AUFFRET et Roselyne NICOLIER) et 2 ABSTENTIONS du groupe « Ensemble pour Landivisiau » (Claude ABIVEN, Benjamin ROPERT), le Conseil municipal approuve la demande de dérogation sur les dimanches précitées.**

Madame le Maire remercie les conseillers municipaux qui se sont investies dans la collecte de la banque alimentaire.  
Madame APPRIOU présente le bilan de la collecte nationale.

-----  
*Madame le Maire lève la séance à 20h15.*  
-----



Le secrétaire de séance,  
Sébastien JEZEQUEL

Procès-verbal affiché et publié sur le site internet de la Ville ([www.landivisiau.fr](http://www.landivisiau.fr))

le 21/12/2022